

 <p>322, 8627, 91^e Rue Edmonton (Alberta) T6C 3N1 téléphone : 780 468-6440 télécopieur : 780 440-1631</p>	Référence : C-3010	Page : 1 de 6
	<p>Catégorie : GESTION DES ÉCOLES</p> <p>Objet : AIRES DE FRÉQUENTATION</p>	
<p>Référence(s) juridique(s) : Article(s) 13(2), 13(2.01) et 45(2) de la <i>Loi scolaire</i></p> <p>Autre(s) référence(s) : <i>La Charte canadienne des droits et libertés de 1982</i></p> <p>Date d'émission : 16 septembre 1996 Adoptée en 1^{re} lecture : 16 mai 2001 Adoptée en 2^e lecture : 16 mai 2001 Adoptée en 3^e lecture : 16 mai 2001 Révision le : 17 janvier 2006 Révision le : 15 mai 2007 Révisée le : 21 septembre 2010 Révision le : 17 mai 2011 Révision le : 13 mars 2012 Révision le : 16 avril 2013 Révision le : 24 juin 2014 Révision le : 28 avril 2015 Révision le : 22 mars 2016</p>		

PRÉAMBULE

Un conseil scolaire peut exiger qu'un élève fréquente une certaine école ou même un programme en particulier et ce, afin d'assurer la viabilité des programmes dans ses écoles.

Un conseil scolaire a la responsabilité de pourvoir aux besoins éducatifs de ses élèves tout en gérant efficacement le fonctionnement des écoles.

À cette fin, le Conseil scolaire délimite des aires de fréquentation pour ses écoles. Cependant, le Conseil scolaire reconnaît qu'il peut y avoir des raisons contraignantes de faire autrement (voir la politique C-3011 – Élève hors de l'aire de fréquentation).

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le Conseil scolaire délimite des aires de fréquentation pour chacune de ses écoles afin de s'assurer que sa population estudiantine soit desservie de la meilleure façon possible.

DIRECTIVES

1. Généralement, l'aire de fréquentation d'une école ne s'étendra pas plus de 100 kilomètres de cette école.
2. Les aires de fréquentation sont comme suit :
 - (a) pour tous les programmes offerts à l'école **Citadelle** située à Legal :
 - (i) tout le territoire qui est au nord des routes 37 et 15 et à l'ouest de la North Saskatchewan River ;

- (b) pour tous les programmes offerts à l'école **La Mission** située à Saint-Albert :
- (i) tout le territoire qui est dans la ville de Saint-Albert ;
 - (ii) tout le territoire dans le district scolaire de Sturgeon qui est au sud de la route 37 (est-ouest) et à l'ouest de la route 28 (nord-sud) ;
 - (iii) le territoire dans les comtés de Parkland et Lac Ste. Anne qui est au nord de la route 627 et à l'ouest de la 231^e rue à Edmonton ;
 - (iv) le territoire de la ville d'Edmonton qui est au nord de la route 16 (Yellowhead Trail) et à l'ouest de Saint-Albert Trail et Mark Messier Trail.
- (c) pour tous les programmes offerts à l'école **Alexandre-Taché** :
- (i) pour le programme de la 7^e à la 9^e année, tout le territoire au sud de la route 37/43 à l'ouest de Manning Drive et de la 17^e rue, au nord de la Yellowhead Trail, et à l'est de la route rurale 43, incluant la ville de St-Albert ;
 - (ii) tout le territoire au sud de la Yellowhead Trail et au nord de la route 627, et à l'est de la route rurale 43 et à l'ouest de la 231^e rue à Edmonton ;
 - (iii) pour le programme de la 10^e à la 12^e année, tout le territoire du programme de la 7^e à 9^e année d'Alexandre-Taché, et tout le territoire de l'école Citadelle.
- (d) pour tous les programmes offerts à l'école **Père-Lacombe** située à Edmonton :
- (i) dans la ville d'Edmonton, le territoire qui est à l'est du St. Albert Trail/Groat Road et au nord de la North Saskatchewan River jusqu'à la 95 rue et Grierson Hill, à l'ouest de la 95^e rue jusqu'à l'avenue Jasper, au nord de l'avenue Jasper jusqu'à la 82^e rue, et à l'est de la 82^e rue et nord de la North Saskatchewan River jusqu'au point où la route 16 (Yellowhead Trail) traverse la rivière ;
 - (ii) dans la ville d'Edmonton, le territoire qui est à l'ouest de la North Saskatchewan River et au nord de la route 16 (Yellowhead Trail) ;
 - (iii) hors de la ville d'Edmonton, le territoire qui est au sud des routes 37 et 15 jusqu'à la North Saskatchewan River (est-ouest) et à l'ouest jusqu'à la route 28 (nord-sud) incluant Lancaster Park.
- (e) pour tous les programmes offerts à l'école **À la Découverte** à Edmonton :
- (i) dans la ville d'Edmonton, le territoire qui est à l'est du St. Albert Trail/Groat Road, au nord de la North Saskatchewan River jusqu'à la 95 rue et Grierson Hill, à l'ouest de la 95^e rue jusqu'à l'avenue Jasper, au nord de l'avenue Jasper jusqu'à la 82^e rue, et à l'est de la 82^e rue et nord de la North Saskatchewan River jusqu'au point où la route 16 (Yellowhead Trail) traverse la rivière ;
 - (ii) dans la ville d'Edmonton, le territoire qui est à l'ouest de la North Saskatchewan River et au nord de la route 16 (Yellowhead Trail) ;
 - (iii) hors de la ville d'Edmonton, le territoire qui est au sud des routes 37 et 15 jusqu'à la North Saskatchewan River (est-ouest), et à l'ouest jusqu'à la route 28 (nord-sud) incluant Lancaster Park ;

- (f) pour tous les programmes offerts à l'école **Notre-Dame** située à Edmonton :
- (i) dans la ville d'Edmonton, le territoire qui est au nord de la North Saskatchewan River et à l'ouest du St. Albert Trail/Groat Road et au sud de la route 16 (Yellowhead Trail) et à l'est de la 231^e rue ;
 - (ii) dans la ville d'Edmonton, le territoire qui est au sud du Fox Drive au nord de Whitemud Drive et à l'ouest du ravin Whitemud Creek ;
 - (iii) dans la ville d'Edmonton, le territoire qui est au sud du Whitemud Drive et à l'ouest du Calgary Trail ;
 - (iv) hors de la ville d'Edmonton, le territoire qui est au sud de la route 627 et à l'ouest du Calgary Trail/Hwy2 (excluant la ville de Leduc, et le territoire à l'extérieur de la ville d'Edmonton au sud de la 41^e avenue S.O. et à l'ouest de la route 2, et au sud de la North Saskatchewan River (incluant le village de Devon) allant vers l'ouest jusqu'au chemin Range Road 265, et excluant aussi le territoire au sud de chemin Township Road 500 et au nord du chemin Township Road 494, et à l'est du chemin Range Road 217 incluant le village de Calmar, jusqu'à la route 2).
- (g) pour tous les programmes offerts à l'école **Ste-Jeanne-d'Arc** située à Edmonton :
- (i) dans la ville d'Edmonton, le territoire qui est au nord de Whitemud Drive et à l'est du ravin Whitemud Creek et au sud de la North-Saskatchewan River ;
 - (ii) le territoire au nord de la North Saskatchewan River de la 95^e rue et Grierson Hill, à l'est de la 95^e rue jusqu'à l'avenue Jasper, au sud de l'avenue Jasper jusqu'à la 82^e rue seulement ;
 - (iii) dans la ville d'Edmonton, le territoire qui est au sud du Whitemud Drive et à l'est du Calgary Trail et au nord de la route Anthony Henday.
- (h) pour le programme élémentaire offert à l'école publique **Gabrielle-Roy** située à Edmonton :
- (i) dans la ville d'Edmonton, tout le territoire sauf :
 - le territoire de l'école À la Découverte, et
 - le secteur à l'ouest de St. Albert Trail et au nord de Yellowhead Trail, et
 - le secteur à l'est de la North Saskatchewan River et au nord de la route 16 (Yellowhead Trail) ;
 - (ii) à l'extérieur d'Edmonton, tout le territoire desservi par le Conseil autre que ceux de La Prairie, Saint-Christophe, Desrochers, Boréal, Citadelle, des Fondateurs, Sans-Frontières, Sherwood Park, La Mission, Saint-Vital et À la Découverte.

- (i) pour le programme secondaire offert à l'école publique **Gabrielle-Roy** située à Edmonton :
 - (ii) dans la ville d'Edmonton, tout le territoire sauf le secteur à l'ouest de St. Albert Trail et au nord de Yellowhead Trail ;
 - (iii) à l'extérieur d'Edmonton, tout le territoire desservi par le Conseil autre que ceux de La Prairie, Saint-Christophe, Desrochers, Boréal, Citadelle, des Fondateurs, Sans-Frontières, Alexandre-Taché et Saint-Vital (pour les niveaux offerts à cette école) ;
 - (iv) à l'extérieur d'Edmonton le territoire situé au sud des routes 37 et 15 jusqu'à la North Saskatchewan River (est-ouest), et à l'ouest jusqu'à la route 28 (nord-sud) incluant Lancaster Park.

- (j) pour tous les programmes offerts à l'école **Saint-Vital** située dans la ville de Beaumont:
 - (i) dans la ville d'Edmonton, tout le territoire à l'est de Calgary Trail et sud de la route Anthony Henday, incluant les quartiers d'Ellerslie et de Summerside ;
 - (ii) hors de la ville d'Edmonton, le territoire qui est à l'est de Calgary Trail et la route 2 et au sud de la route Anthony Henday jusqu'au chemin Township Road 472, incluant le village de Millet ;
 - (iii) le territoire au sud de la route 14, qui est à l'ouest du chemin Range Road 215 et à l'ouest de Ministik Lake mais au nord de la route 623 ;
 - (iv) le territoire qui est au sud de la route 623 mais à l'ouest de la route 21 et du chemin Range Road 223 et au nord la route 616 ;
 - (v) le territoire au sud de la route 616 qui est à l'ouest du chemin Range Road 240 mais au nord du chemin Township Road 472 ;
 - (vi) toute la ville de Leduc ;
 - (vii) le territoire à l'extérieur de la ville d'Edmonton au sud de la 41 avenue S.O., et à l'ouest de la route 2, et au sud de la North Saskatchewan River incluant le village de Devon allant vers l'ouest jusqu'au chemin Range Road 265 ;
 - (viii) le territoire au sud de chemin Township Road 500 et au nord du chemin Township Road 494, et à l'est du chemin Range Road 271 incluant le village de Calmar, jusqu'à la route 2.

- (k) pour tous les programmes offerts à l'école **des Fondateurs** située dans la ville de Camrose :
- (i) tout le territoire à l'est de la route 2 qui est au sud et à l'est du territoire desservi par l'école Saint-Vital, jusqu'au chemin Township Road 444 et la route 611 dans le sud et jusqu'aux chemins Range Road 161 et Range Road 162 à l'est ;
 - (ii) tout le territoire à l'est du chemin Range Road 215 et au sud du chemin Township Road 500 jusqu'au chemin Range Road 202A, et au sud du chemin Township Road 494 jusqu'à la route 14 ;
 - (iii) toute la ville de Camrose ;
 - (iv) toute la ville de Wetaskiwin.
- (l) pour tous les programmes offerts à l'école francophone de **Sherwood Park** située dans la ville de Sherwood Park ;
- (i) toute la ville de Sherwood Park et la ville de Fort Saskatchewan (au sud de la rivière) ;
 - (ii) tout le territoire qui est à l'est et au sud de la North Saskatchewan River et au nord de la route 16 (Yellowhead Trail) ;
 - (iii) hors de la ville d'Edmonton, le territoire qui est au sud de la route 16 (Yellowhead Trail), à l'est de la route 216 et au nord de la route 14, ainsi que le territoire à l'ouest de la route 216 et au nord de la route Sherwood Park Freeway ;
 - (iv) tout le territoire au sud de la route 14 et à l'est du chemin Range Road 215, incluant la ville de Tofield, qui ne fait pas partie du territoire des écoles Saint-Vital et des Fondateurs.
- (m) pour le programme de la 7^e et 9^e année à l'école **Joseph-Moreau** située dans la ville d'Edmonton :
- (i) tout le territoire qui est à l'extérieur de l'aire de fréquentation de l'école Citadelle, et Alexandre-Taché et Saint-Vital (pour les niveaux offerts à cette école), autre que ceux de La Prairie, Saint-Christophe, Desrochers, Boréal, des Fondateurs, et Sans-Frontières.
- (n) pour le programme de la 10^e à la 12^e année à l'école **Maurice-Lavallée** située dans la ville d'Edmonton :
- (i) tout le territoire qui est à l'extérieur de l'aire de fréquentation de l'école Alexandre-Taché, La Prairie, Saint-Christophe, Desrochers, Boréal, des Fondateurs, et Sans-Frontières.
- (o) pour tous les programmes offerts à l'école **La Prairie** située à Red Deer :
- (i) tout le territoire desservi selon l'article 1.
- (p) pour tous les programmes offerts à l'école **Saint-Christophe** à Wainwright :
- (i) tout le territoire desservi selon l'article 1.

- (q) pour tous les programmes offerts à l'école **Boréal** à Fort McMurray :
 - (i) tout le territoire desservi selon l'article 1.

 - (r) pour tous les programmes offerts à l'école **Desrochers** à Jasper :
 - (i) tout le territoire desservi selon l'article 1.

 - (s) pour tous les programmes offerts à l'école **Sans-Frontières** située à Lloydminster ;
 - (i) tout le territoire desservi selon l'article 1.
3. Un(e) élève doit fréquenter l'école désignée selon sa résidence principale, sauf dans les cas où la politique C-3011 s'applique.
4. Le Conseil doit accepter dans ses écoles tous les enfants de parents qui habitent dans l'aire de fréquentation de ses écoles et qui sont admissibles selon l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.